

Grand Paris Seine Ouest – Communauté d'Agglomération

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND PARIS SEINE OUEST
RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. Objet du règlement	5
ARTICLE 2. Définitions	5
ARTICLE 3. Autres prescriptions.....	5
ARTICLE 4. L'accès aux installations.....	5
ARTICLE 5. Définition des réseaux	6
ARTICLE 6. Définition et patrimonialité du branchement.....	6
ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement de branchement sous domaine public...	7
ARTICLE 8. Admission des eaux	8
ARTICLE 9. Engagements de l'Exploitant	9
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 10. Définition.....	10
ARTICLE 11. Obligation de raccordement.....	10
ARTICLE 12. Demande de raccordement	10
ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements	11
ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques ...	11
ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble	12
ARTICLE 16. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	12
ARTICLE 17. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements	12
ARTICLE 18. Conditions de suppression ou de modification des branchements	13
ARTICLE 19. Redevance d'assainissement.....	13
ARTICLE 20. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	14
CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 21. Définition.....	15
ARTICLE 22. Déversements des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques	16
ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques.....	17

ARTICLE 24.	La convention spéciale de déversement	17
ARTICLE 25.	Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d’activités ayant une utilisation de l’eau assimilable à un usage domestique	18
ARTICLE 26.	Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et des eaux issues d’activités ayant une utilisation de l’eau assimilable à un usage domestique	18
ARTICLE 27.	Autres prescriptions	20
ARTICLE 28.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	20
ARTICLE 29.	Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	20
ARTICLE 30.	Dispositifs de prétraitement et de dépollution.....	21
ARTICLE 31.	Obligations d’entretenir les installations de prétraitement.....	22
ARTICLE 32.	Redevance d’assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques.....	22
ARTICLE 33.	Participations financières pour branchement et raccordement à l’égout.....	22
ARTICLE 34.	Participations financières spéciales	22
 CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES		 23
ARTICLE 35.	Définition.....	23
ARTICLE 36.	Séparation des eaux pluviales.....	23
ARTICLE 37.	Conditions de raccordement	23
ARTICLE 38.	Prescriptions générales pour les branchements d’eaux pluviales.....	24
ARTICLE 39.	Dispositions particulières pour les eaux pluviales.....	24
ARTICLE 40.	Autres prescriptions	25
ARTICLE 41.	Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	25
 CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		 26
ARTICLE 42.	Dispositions générales	26
ARTICLE 43.	Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
ARTICLE 44.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance, WC chimiques	26
ARTICLE 45.	Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées	27
ARTICLE 46.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	27
ARTICLE 47.	Pose de siphons.....	27
ARTICLE 48.	Toilettes	28
ARTICLE 49.	Colonnes de chute d’eaux usées	28
ARTICLE 50.	Ventilations.....	28
ARTICLE 51.	Broyeurs d’éviers ou de matières fécales	28
ARTICLE 52.	Descente de gouttières	29
ARTICLE 53.	Conduites enterrées.....	29
ARTICLE 54.	Cas particuliers d’un système unitaire.....	29
ARTICLE 55.	Citernes de récupération pour la réutilisation de l’eau de pluie	30
ARTICLE 56.	Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	30
ARTICLE 57.	Contrôle de conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes	30

CHAPITRE VI : RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS ET ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTEES	32
ARTICLE 58. Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement.....	32
ARTICLE 59. Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme 32	
ARTICLE 60. Contrôle des travaux.....	32
ARTICLE 61. Perturbations sur le réseau public.....	32
ARTICLE 62. Implantation des canalisations et ouvrages	33
ARTICLE 63. Raccordement au réseau public	33
ARTICLE 64. Remise de plans après exécution des travaux.....	33
ARTICLE 65. Réception des ouvrages	34
ARTICLE 66. Contrôles de déversement sur les installations privées	35
 CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	 36
ARTICLE 67. Dispositions générales pour les réseaux privés	36
ARTICLE 68. Conditions d'incorporation au réseau public d'assainissement	36
ARTICLE 69. Contrôle des branchements.....	36
 CHAPITRE VIII : PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	 37
ARTICLE 70. Définition du réseau de communications électroniques	37
ARTICLE 71. Procédure à suivre	37
 CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	 39
ARTICLE 72. Infractions et poursuites.....	39
ARTICLE 73. Jugement des litiges.....	39
ARTICLE 74. Mesures de sauvegarde.....	39
 CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	 40
ARTICLE 75. Entrée en vigueur.....	40
ARTICLE 76. Modification du règlement	40
ARTICLE 77. Clauses d'exécution.....	40
 GLOSSAIRE	 42
 ANNEXES	 45

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau public d'assainissement communautaire afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2. *Définitions*

Réseau public d'assainissement communautaire : ensemble des biens mobiliers et immobiliers communaux situés sur le territoire des villes composant la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine-Ouest et destinés à la collecte et au transport des eaux usées et pluviales.

Service d'assainissement : activité de gestion et d'exploitation du réseau public d'assainissement communautaire.

Collectivité : Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine-Ouest (GPSO).

Exploitant : personne morale sélectionnée par GPSO à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le réseau conformément à un cahier des charges.

Usager : toute personne physique ou morale utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

ARTICLE 3. *Autres prescriptions*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4. *L'accès aux installations*

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement communautaire est interdit aux personnes non habilitées par la Collectivité ou l'Exploitant.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau public d'assainissement communautaire comprend deux types de réseaux :

- Le réseau unitaire

Le réseau unitaire collecte sous conditions définies aux chapitres CHAPITRE II : CHAPITRE III : et CHAPITRE IV : du présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- Le réseau séparatif

Le réseau séparatif est constitué d'un réseau d'eaux usées qui collecte les eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies aux chapitres CHAPITRE II : CHAPITRE III : , et d'un réseau d'eau pluviales qui collecte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres CHAPITRE III : CHAPITRE IV :

Dans tous les cas, la classification dans le réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par la Collectivité.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'assainissement pour identifier le type de réseau d'assainissement auquel sa propriété est raccordée.

Il appartient à chaque propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon un système séparatif.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Deux types de branchement existent sur le territoire de la Collectivité (cf. annexe 1) :

- branchement de **type I** : branchement en canalisation non visitable avec un regard de branchement en limite de propriété,
- branchement de **type II** : branchement en canalisation dans une galerie technique sous domaine public visitable depuis la propriété privée.

Le branchement de type I comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement sous le domaine public,
- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade ", placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible en permanence pour les agents d u Service d'assainissement pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation de raccordement située en amont du regard de branchement, sous domaine privé, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le maintien ou la mise en place du regard de branchement de type I en domaine privé doit être demandé au Service d'assainissement. Après analyse de la demande, le Service d'assainissement peut accorder une dérogation, dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie du branchement de type I située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété de la Collectivité.

La partie du branchement I située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

Un branchement de type II est constitué d'une galerie visitable, accessible depuis les parties communes du sous-sol de l'immeuble. Cet accès est constitué soit par l'orifice d'un regard, soit par une ouverture directe en sous-sol. Il est maintenu libre en permanence.

Les eaux usées domestiques et le cas échéant, non domestiques et les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire d'une canalisation installée dans la galerie. La galerie est séparée de l'égout par un mur situé à l'aplomb de l'égout public.

La canalisation d'évacuation des eaux usées et pluviales est dotée d'un regard de visite et de curage fermé par un tampon hermétique, capable de résister à la pression correspondant à une élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, conformément à l'article 46 du présent règlement. Ce regard est situé dans la partie privée du branchement, le plus près possible de la limite de propriété.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement de branchement sous domaine public

Un branchement ne doit récupérer les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs immeubles sur un branchement unique, même riverain.

Tout raccordement de branchement sur les bouches d'égout (avaloirs), galeries techniques d'accès ou cheminées de regard de visite est interdit.

Au vu de la demande présentée, l'Exploitant détermine en accord avec le demandeur les conditions techniques d'établissement du branchement, conformément aux prescriptions incluses dans le recueil des ouvrages types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par l'Exploitant, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord approprié,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages présentés au paragraphe précédent dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Le propriétaire a le choix de recourir à une entreprise de son choix pour le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 8. Admission des eaux

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement.

En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.),
- ordures ménagères, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement des eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement d'eaux claires, définies à l'article 21.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires.

L'Exploitant ou la Collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le branchement de chantier utilisé pendant la durée des travaux est le branchement définitif de l'immeuble en cours de construction.

En cas d'impossibilité, un branchement provisoire pourra être utilisé dans la limite des conditions déterminées par le Service d'assainissement. La pose et la dépose d'un tel équipement, reste à la charge du demandeur.

La procédure en pareil cas respectera les dispositions de l'article ARTICLE 7 du présent règlement.

L'Exploitant pourra faire procéder à une inspection télévisée de la partie du réseau concerné avant et après travaux, aux frais du demandeur.

Les entrepreneurs de travaux dont l'emprise s'étend sur l'espace public, doivent tenir en état de propreté les espaces, les bâtiments et leurs abords où ont lieu leurs chantiers. Ils ont obligation de nettoyer les points ayant été salis par leurs travaux.

Il est interdit de rejeter les eaux de lavage à l'égout. L'entreprise intervenant devra protéger toutes les bouches d'avaloirs sur le périmètre de son chantier.

Si des dépôts (laitance de ciments, détritrus divers, etc.) ou une détérioration de l'état de la canalisation étaient constatés, le demandeur devra remettre la canalisation dans son état initial à ses frais exclusifs. Les procédés utilisés pour la remise en état devront être validés préalablement par l'Exploitant.

ARTICLE 9. Engagements de l'Exploitant

La collecte des eaux usées constitue un service de qualité à la charge de l'Exploitant qui doit assurer les prestations suivantes :

- un accueil téléphonique pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du Service d'assainissement,
- une assistance technique pour répondre aux urgences, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- le respect des horaires de rendez-vous fixés auprès des abonnés existants ou futurs,
- une étude et le cas échéant, l'installation rapide d'un nouveau branchement d'assainissement dans les conditions suivantes :
 - envoi du devis dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article ARTICLE 7 du présent règlement ou à compter du rendez-vous d'études des lieux du site concerné. Ce délai peut être adapté en raison des contraintes de consultation des concessionnaires voisins résultant de la réglementation sur l'occupation du sous-sol,
 - réalisation de travaux dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation la plus récente soit du règlement du devis soit de l'obtention des autorisations administratives.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles ayant accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée d'une proportion de 100%.

L'autorité compétente pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public d'assainissement communautaire qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau public d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou le mandataire.

La demande complétée et signée par le propriétaire ou son mandataire est adressée au Service d'assainissement.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le deuxième est remis au propriétaire ou mandataire et le troisième à la Collectivité.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif justifie le paiement de la participation financière, définie à l'article ARTICLE 20 du présent règlement et fixée par délibération de la Collectivité, dont le taux est actualisé chaque année.

La validité de cette convention est subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article ARTICLE 42 du présent règlement.

Aucune convention ne sera établie en cas de non-conformité, ce qui pourra avoir pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article ARTICLE 11 du présent règlement.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, l'autorité compétente exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

L'autorité compétente peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions qu'elle aura définies . La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à la canalisation publique réceptrice et au moins égale à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété,
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire,
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire,
- les canalisations sont normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée,
- la pente de la canalisation du branchement doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre. Son axe de présentera aucune brisure,
- l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente,
- la canalisation de branchement se raccordera au collecteur public au point qui sera fixé par le Service d'assainissement,

- le dispositif permettant le raccordement à l'égout doit être sous un angle de 60° avec garantie de parfaite étanchéité (joint type FORSHEDA ou similaire), le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ou gravat dans la canalisation de branchement et le réseau public,
- les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que :
 - le nombre de coudes soit limité à deux au maximum par branchement. Ils seront placés de préférence en entrée ou en sortie du regard de branchement,
 - l'angle d'ouverture du coude soit supérieur à 90°, et de préférence à 120°,
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite en fonte placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée,
- avant toute exécution du branchement, le propriétaire informera le Service d'assainissement.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article ARTICLE 7.

ARTICLE 15. *Nombre de branchements par immeuble*

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier par type de réseau.

Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs techniques.

ARTICLE 16. *Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers*

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17. *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements de **type I**, situés sous le domaine public, sont à la charge du Service d'assainissement.

L'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie des branchements de **type II** (hors galerie technique), situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Toutefois, pour ce type de branchement visitable et accessible seulement par la propriété privée, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller, par une visite au moins annuelle, l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai au Service de l'assainissement toute anomalie.

Le schéma de la répartition de l'exploitation des parties sous voies publique et privée est présentée en annexe 1 du présent document.

Quelque soit le type de branchement, l'utilisateur doit informer le Service d'assainissement de toute anomalie de fonctionnement qu'il observerait sur son branchement (fuite, obstruction, ...).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dommages.

L'autorité compétente est en droit de faire exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il a lieu, tous travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article ARTICLE 74 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion de travaux à exécuter sur le branchement tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 18. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects résultant d'un branchement abandonné ou modifié sont à la charge intégrale du propriétaire. Elle peut être réalisée par l'Exploitant ou une entreprise tierce.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire conformément à la réglementation en vigueur.

L'Exploitant pourra faire procéder à un contrôle de conformité de la suppression ou de modification des branchements après travaux.

ARTICLE 19. Redevance d'assainissement

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités responsables de l'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés. Son taux est fixé, chacun pour la part qui le concerne, par :

- Le conseil communautaire de GPSO,
- L'assemblée départementale des Hauts-de-Seine ou le conseil d'administration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),
- le conseil d'administration du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement pour l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement et le relevé devra être fait contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 20. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, sont astreints, dans le cas d'un raccordement au réseau communautaire, à verser à la collectivité, une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} juillet 2012, cette participation dénommée participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

Pour les permis de construire déposés après le 1^{er} juillet 2012, la PRE est remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) excepté pour les secteurs d'application d'une taxe d'aménagement avec taux majoré pour financer notamment l'assainissement.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération communautaire et actualisés chaque année. Le montant de la participation est établi à partir de la surface de plancher créée pour des opérations de construction ou d'extension ou par mètre carré existant pour les immeubles encore non raccordés.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 21. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux non domestiques peuvent être raccordées au réseau public d'assainissement communautaire aux conditions prévues dans les articles ARTICLE 22 à ARTICLE 34.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement communautaire est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article ARTICLE 32.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

Article 21.1. Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings. La liste des activités correspondantes est jointe en annexe 2.

Article 21.2. Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 21.1 du présent règlement, notamment les garages et les stations-services ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement.

ARTICLE 22. Déversements des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Article 22.1. Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 3 du présent règlement.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la convention pour un rejet d'eau usée assimilable à de l'eau usée domestique.

Article 22.2. Convention pour un rejet d'eau usée assimilable à de l'eau usée domestique

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau public d'assainissement communautaire d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second est remis au propriétaire ou mandataire et le troisième à la Collectivité.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 3 du présent règlement.

Toute modification apportée par le propriétaire, le mandataire ou l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service d'assainissement.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques

Article 23.1. Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement collectif n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article ARTICLE 25, et en conformité avec l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités responsables de l'assainissement concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 21.2 ci-dessus.

Article 23.2. Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté communautaire.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement communautaire.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues aux articles ARTICLE 72, ARTICLE 73 et ARTICLE 74 du présent règlement.

ARTICLE 24. La convention spéciale de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs eaux usées non domestiques, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités responsables de l'assainissement concernées et propriétaire de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières de rejet.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 25. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	Expression du résultat	Valeur maximale
MATIERES EN SUSPENSION (MES)		600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)		2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A CINQ JOURS (DBO5)		800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5		2,5
AZOTE	N	150 mg/l
PHOSPHORE	P	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 26. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement (éventuellement dans la convention spéciale de déversement) et dans la convention pour un rejet d'eau assimilable à de l'eau usée domestique.

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	Valeur maximale en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN ⁻	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		30
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,0004
OHV		5
Somme des HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1, 2, 3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène)		0,001

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'arrêté d'autorisation de déversement décrit à l'article 23.2.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

ARTICLE 27. *Autres prescriptions*

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les normes fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

ARTICLE 28. *Caractéristiques techniques des branchements non domestiques*

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Le maintien ou la mise en place du regard de branchement en domaine privé doit être demandé au Service d'assainissement. Après analyse de la demande, le Service d'assainissement peut accorder une dérogation, dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre CHAPITRE II : .

ARTICLE 29. *Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques*

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Collectivité pour le rejet d'eaux usées non domestiques ou la convention pour un rejet d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention pour un rejet d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent

être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement communautaire sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par arrêté ou convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles ARTICLE 72 et ARTICLE 74 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau public d'assainissement (article ARTICLE 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement.

ARTICLE 30. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public d'assainissement, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés,
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux de ruissellement ou de lavage issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement (annexe 3). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles ARTICLE 12 et ARTICLE 42 du présent règlement.

ARTICLE 31. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement et les conventions pour un rejet d'eau usée assimilable à un rejet d'eau usée domestique devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront facturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 32. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article ARTICLE 34 ci-après.

ARTICLE 33. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les mêmes modalités établies à l'article ARTICLE 20 du présent règlement.

ARTICLE 34. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 35. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 36. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article ARTICLE 54.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 37. Conditions de raccordement

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles ARTICLE 38 et ARTICLE 39 du présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce dernier cas, une autorisation doit être accordée dans les conditions définies par le dernier alinéa du présent article).

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou son mandataire habilité doit justifier, par la production à l'Exploitant de notes de calcul appropriées, du dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

ARTICLE 38. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

Les articles ARTICLE 12, ARTICLE 13 et ARTICLE 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Demande de branchement

La demande adressée au Service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article ARTICLE 7 :

- une note justifiant des dispositions prises pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, et le cas échéant les débits excédentaires à prendre en compte,
- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article ARTICLE 30.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieures à 10 ans.

ARTICLE 39. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

Article 39.1. Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En plus des prescriptions de l'article ARTICLE 37, l'Exploitant peut orienter le demandeur vers l'utilisation de techniques particulières de rétention tels que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du demandeur.

Article 39.2. Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

ARTICLE 40. Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement (par système de gargouilles, barbacanes ou autres) sur la voie publique est interdit.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions de l'article ARTICLE 37.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre CHAPITRE IX : , notamment de l'article ARTICLE 74.

ARTICLE 41. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat et le bon entretien des ouvrages de prétraitement et de rétention d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de raccordement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement à l'Exploitant une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après mise en demeure, la Collectivité peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou de l'usager.

La Collectivité peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou l'usager doit en permettre l'accès en permanence aux agents de la Collectivité ou de l'Exploitant.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 42. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées,
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparativité requise est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article ARTICLE 46 du présent règlement,
- la rétention nécessaire des eaux pluviales est en place,
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents assermentés de l'autorité compétente peuvent constater la carence des installations privatives et par conséquent, invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 44. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra se substituer aux propriétaires aux frais et risques de ce dernier, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 45. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 46. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols, et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité ou l'Exploitant.

ARTICLE 47. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 48. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 49. Colonnes de chute d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordés sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade de rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 50. Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'assainissement et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 51. Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation expresse de la Collectivité.

ARTICLE 52. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Pour celles donnant sur le domaine public, elles doivent être ramenées à l'intérieur de l'immeuble, au-dessus du niveau du sol.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 53. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 54. Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas où le réseau public d'assainissement est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de façade » ou « regard de branchement », pour permettre tout contrôle par l'Exploitant.

Les réseaux d'assainissement de l'immeuble sont donc séparatifs en domaine privé et unitaire à partir du regard de branchement, sous domaine public.

ARTICLE 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes.

Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, il doit permettre l'accès à tout moment aux installations intérieures aux agents du Service d'assainissement afin qu'ils procèdent au contrôle du maintien du bon fonctionnement de ces installations.

ARTICLE 57. Contrôle de conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

Le Service d'assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau public d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement.

Le contrôle de conformité des installations intérieures est systématiquement réalisé par l'Exploitant à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public de construction neuve ou ancienne, de toute intervention sur un branchement, de la rétrocession dans le domaine communautaire de réseaux d'assainissement privés et des programmes de contrôles systématiques définis par la Collectivité. Dans ce cadre, les frais de réalisation du contrôle de conformité sont à la charge de la Collectivité.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans tout autre cadre, notamment en cas de mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance d'assainissement qui pourra être majorée d'une proportion de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une visite payante des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous réserve suivante :

- accessibilité et de visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine et du présent règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, l'autorité compétente pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI : RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS ET ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTEES

Les articles concernent les réseaux privés des lotissements ou des zones d'aménagement concertées dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE 58. Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

ARTICLE 59. Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme

La demande d'autorisation d'urbanisme doit être précédée d'une déclaration adressée à la Collectivité en 3 exemplaires incluant le projet sur lesquels figurent les réseaux et ouvrages d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire; la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Chaque immeuble aura son propre branchement.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales qui feront l'objet d'une rétrocession au domaine public devront concerner exclusivement des surfaces des espaces publics correspondants.

La Collectivité retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la Collectivité qui devra être informé, en temps utile, du démarrage des travaux.

Pendant la durée des travaux, la Collectivité sera conviée aux réunions de chantier et destinataire des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 60. Contrôle des travaux

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, il aura libre accès sur les chantiers et sera habilité à émettre auprès du responsable des travaux des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

ARTICLE 61. Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si l'Exploitant l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli. Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux entraînera une remise en état immédiate à la charge du responsable des travaux.

ARTICLE 62. *Implantation des canalisations et ouvrages*

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la Collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

ARTICLE 63. *Raccordement au réseau public*

La partie du raccordement au réseau public d'assainissement, située en domaine public, sera réalisée par l'Exploitant ou par un tiers à la demande et aux frais du propriétaire, y compris le regard en limite de propriété.

L'Exploitant ou le tiers réalise les travaux de finition de chaque branchement (boîte de branchement et raccordement à la canalisation de branchement intérieur) aux frais du propriétaire privé.

ARTICLE 64. *Remise de plans après exécution des travaux*

Après exécution des travaux du réseau privé d'assainissement et avant leur réception, le responsable des travaux adressera à la Collectivité, en deux exemplaires et au 1/200^e, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long en format papier et dwg.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et géoréférencés (système RGF93/Lambert 93). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies et des immeubles.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (TN -fe) NGF.

ARTICLE 65. Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées, les tests de compactage et la visite des ouvrages seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire. Ces contrôles se décomposent comme suit :

a) Essais d'étanchéité :

- à l'eau (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984) ;
- à l'air (dans les conditions définies par la Collectivité) ;
- sur la totalité des réseaux non visitables (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984).

b) Inspection télévisée : sur l'ensemble des réseaux non visitables.

c) Test de compactage :

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblaiements ainsi que le lit de pose et jusqu'à 30 centimètres au-dessous du lit de pose, sauf refus de l'enfoncement.

Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation et au moins à 50 centimètres des parois de la cheminée du regard.

Le test au pied du regard sera réalisé entre 50 centimètres et 1 mètre des parois de la cheminée du regard.

Pour les réseaux à écoulement gravitaire, il doit y avoir deux contrôles entre deux regards. Sur la canalisation, le test sera réalisé de façon aléatoire, à concurrence de 80 % de la totalité des essais effectués. Les 20 % restants doivent être effectués sur les branchements.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, il doit y avoir un contrôle minimum tous les 50 mètres.

Les outils de mesure employés sont le Pénétré Densito Graphe (PDG 1000) et le Pénétré Dynamique Léger (LRS). Les dynaplaques et les pénétré non étalonnés sont exclus.

Le taux de compactage des remblais de la zone d'enrobage et du lit de pose est déduit de la mesure de l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètres/coup :

- avec le Pénétré Densito Graphe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ecL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage,
- avec le Pénétré Dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90 %.

d) Inspection visuelle :

Elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70).

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre maître d'œuvre, maître d'ouvrage, entrepreneurs, Collectivité et l'Exploitant en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

ARTICLE 66. Contrôles de déversement sur les installations privées

Des contrôles de déversement seront réalisés par l'Exploitant sur les installations privées. Leur coût est pris en charge par la Collectivité dans le cadre de la gestion des réseaux si le(s) déversement(s) s'avère(nt) conforme(s), ou sera facturé au contrevenant si le(s) déversement(s) est (sont) non conforme(s). Dans ce dernier cas, les travaux de mise en conformité et de contrôle seront à la charge du contrevenant.

CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 67. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du chapitre CHAPITRE V : inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux d'assainissement privés.

ARTICLE 68. Conditions d'incorporation au réseau public d'assainissement

Dans le cas où la demande d'intégration au réseau public d'assainissement est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la Collectivité se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles jugés utiles.

L'intégration au réseau public d'assainissement ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques, ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation des ouvrages au réseau public d'assainissement résultera d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative de propriétaires privés, ces derniers, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, peuvent lui transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Préalablement à toute rétrocession, le propriétaire privé ou son mandataire habilité, devra fournir un plan de récolement établi au 1/200^e en format papier et en format dwg, les tests d'étanchéité et de compactage, ainsi qu'une inspection télévisée datant de moins de 3 mois et attestant de la conformité du réseau à céder.

La réparation de toute anomalie ou désordre constaté sur le réseau est à la charge du demandeur. A défaut d'un accord entre les parties, la Collectivité se réserve le droit de refuser la réception pour non-conformité.

ARTICLE 69. Contrôle des branchements

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des branchements et des installations intérieures.

Dans le cas où des anomalies ou des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire qui en est à l'origine.

CHAPITRE VIII : PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 70. Définition du réseau de communications électroniques

Conformément au Code des postes et des communications électroniques, on entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

ARTICLE 71. Procédure à suivre

Le demandeur devra pour tout passage d'un réseau de communications électroniques dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante :

- Etablissement d'une demande écrite précisant la localisation, le conduit d'assainissement visé, les caractéristiques du réseau de communications électroniques et des travaux envisagés, les dates et durées des installations souhaitées, les coordonnées du demandeur et les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur).
- Réalisation d'un diagnostic comprenant le curage du réseau d'assainissement concerné, l'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles, les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC), et le rapport de synthèse des interventions précitées. *Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par la Collectivité.*
- Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de communications électroniques par la Collectivité.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement les étapes suivantes sont :

- Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités),
- Accord pour passage du réseau de communications électroniques (sauf impossibilité précisée préalablement),
- Etablissement d'une convention tripartite (collectivité/exploitant/demandeur),
- Approbation de la convention par la Collectivité,
- Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- Paiement d'une redevance à la Collectivité.

Il est précisé que la future convention qui pourra être mise en place, aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part un support de câbles, d'autre part un réseau, composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunications nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement, désignés qui se trouvent sous la voie désignée. Le bénéficiaire s'y engagera par ailleurs au respect des dispositions du présent règlement et au respect des règles de l'art pour la pose des ouvrages concernés par la convention.

La vocation du réseau d'assainissement étant la collecte et le transport des effluents, la Collectivité n'a aucune obligation de recevoir les réseaux de communications électroniques dans les collecteurs. La Collectivité se réserve le droit de refuser le passage de réseau câblé dans les égouts sans que le pétitionnaire ne puisse objecter de réclamation. Tout passage de réseau de communications électroniques dans le réseau public d'assainissement ne disposant pas d'autorisation de l'administration est illicite.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 72. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de l'autorité compétente soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 73. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

ARTICLE 74. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant l'évacuation des eaux usées ou pluviales, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité est à la charge du responsable.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectue les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent de l'autorité compétente.

Les interventions techniques que l'autorité compétente est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 75. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter de l'accomplissement des procédures de publicité requises.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 76. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon les mêmes modalités que l'adoption du règlement initial.

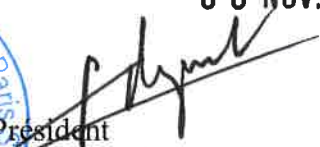
Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur application.

ARTICLE 77. Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents représentant la Collectivité, Monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Meudon le 06 NOV. 2013




Le Président
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt

GLOSSAIRE

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Barbacane

Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux.

Batardeau

Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

- **Collecteur EP** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
- **Collecteur EU** : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.

Colonne de chute d'eaux usées

Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude

Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cunette

Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoulent les eaux.

Débit de fuite : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.

Décanteur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dessableur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents du sable en le laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dispositif anti-refoulement

Système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Eaux claires : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du pompage de nappe, du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc.

Eaux d'exhaure

Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

Effluents

Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

Epuration

Elimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

Essais de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

Gargouille

Tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

ITV

Inspection télévisuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

Phytoremédiation

Dépollution par le moyen des plantes.

Poste de relevage

Dispositif permettant la reprise des eaux à l'aide d'une pompe, d'un point bas vers un point haut.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Ouvrage de pré-traitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières, ...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...).

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Reflux

Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Réseau non visitable

Canalisation d'assainissement de faible diamètre ne pouvant pas être « visitée » par une personne.

Réseau visitable

Canalisation d'assainissement de grande section (1,70 m à 2,30 m de hauteur intérieure, pour les réseaux communautaires). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien : elles peuvent être « visitées » par une personne.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Séparatif : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Tuyau d'évent

Canalisation permettant l'aération du réseau considéré, en contact avec l'air libre.

ZAC

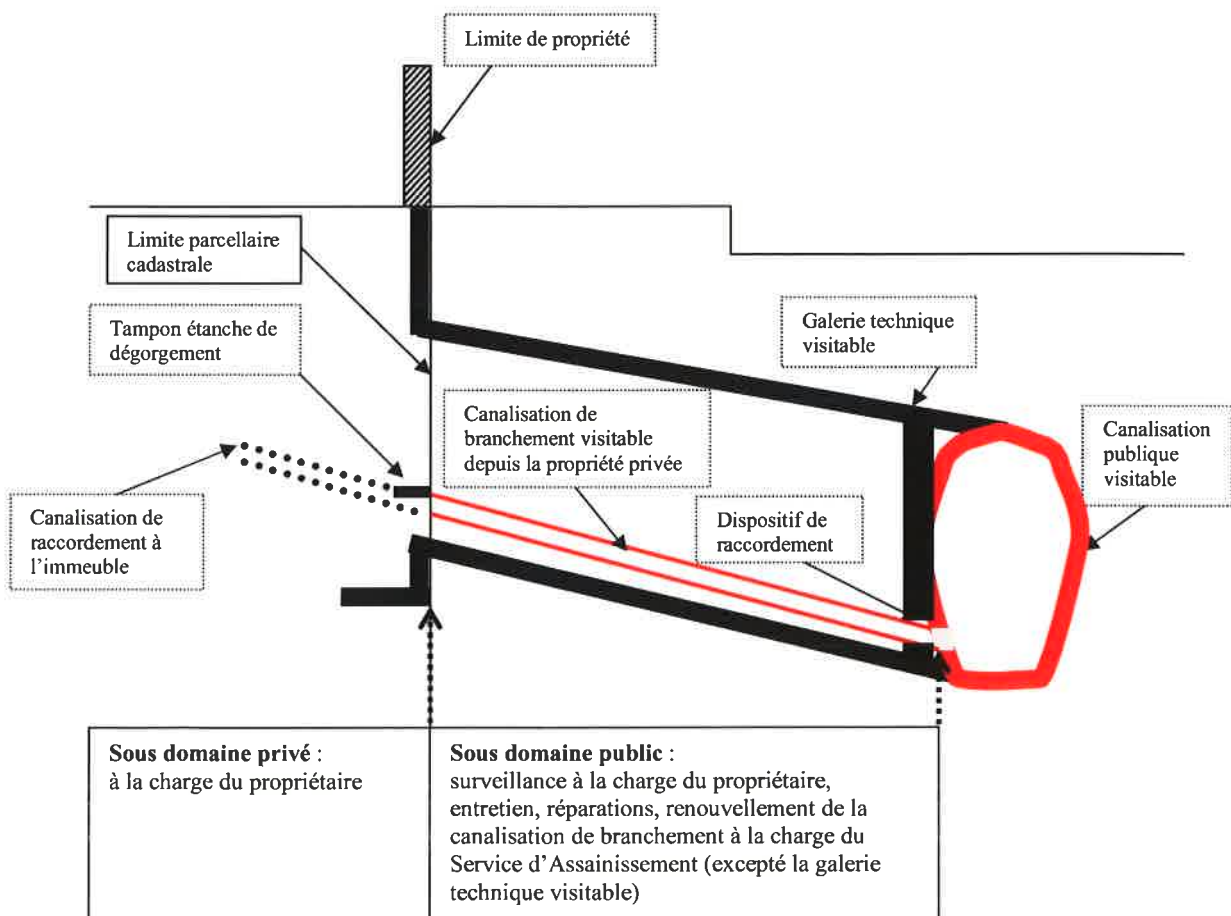
Zone d'Aménagement Concerté.

ANNEXE 1 : Schémas de principe de branchement à l'égout

Branchement de type I :



Branchement de type II :



ANNEXE 2 : Liste des établissements « assimilés domestiques »

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A - Version consolidée au 23 décembre 2011

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestiques

Partie I) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO₅) inférieur à 2,5 ;
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) respecter les règlements d'assainissement : communautaire, départemental des Hauts de Seine ou du SIARVM et du SIAAP.

Partie II) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent règlement, l'établissement doit alerter immédiatement :

- VEOLIA EAU (Téléphone : 0 811 900 400 - Télécopie : 01 41 73 06 80 - permanence téléphonique 24h/24 : 01 41 73 06 66), délégataire du service public de l'assainissement communautaire sur les communes de Boulogne-Billancourt (ZAC du Trapèze), Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville d'Avray,
- La SEVESC (Téléphone : 01 41 38 56 56 - Télécopie : 01 41 38 56 59 - permanence téléphonique 24h/24 : 01 30 78 21 00) prestataire de service pour l'entretien du réseau d'assainissement communautaire de la ville de Boulogne-Billancourt (hors ZAC du Trapèze), délégataire du réseau d'assainissement départemental des Hauts de Seine et du réseau d'assainissement du SIAVRM,
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie au 01 43 47 16 31.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie III) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la Collectivité et de l'Exploitant.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

Partie IV) Mesures de prévention particulières

A) Activités de restauration :

Les **huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation**. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer **d'un dispositif de prétraitement** (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. **La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.**

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs.

Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de Collectivité ou de l'Exploitant lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

B) Activités de laveries-pressings :

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues**, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de la Collectivité ou de l'Exploitant lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Partie V) Communication

Une fois par an, l'établissement fait parvenir à la Collectivité et à l'Exploitant un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

Contacts

Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine-Ouest
2 rue de Paris 92 196 MEUDON Cedex
Tel 01 46 29 55 00
Fax : 01 46 29 55 10

Sur le territoire de Boulogne-Billancourt (secteur de la ZAC du Trapèze exclusivement), Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville d'Avray :
VEOLIA EAU
Région Ile de France Centre – Agence Val de Seine
40 rue du Séminaire – Centra 352
94 596 RUNGIS Cedex
Tel : 01 41 73 06 60
Fax : 01 41 73 06 80
Permanence téléphonique 24h/24 : 01 41 73 06 66

Sur le territoire de Boulogne-Billancourt (hors secteur de la ZAC du Trapèze)
SEVESC
Assainissement Hauts-de-Seine
15 - 19 quai Gallieni
92150 Suresnes
Téléphone : 01.41.38.56.00
Télécopie : 01.41.38.56.09
Permanence téléphonique 24h/24 : 01.30.78.21.00